

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2090
DATE DE LA DÉCISION : 20170807
DATES DE L'AUDIENCE : 20161013 et 20170703 à Québec,
Montréal et Amos par
visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 277264
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Transport Benoît Paré inc.

NIR : R-043477-0

Benoît Paré

NIR : R-504522-5

Service mécanique des Eskers inc.

NIR : R-106399-0

David Perreault

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de deux personnes morales, Transport Benoît Paré inc. (TBPI) et Service mécanique des Eskers inc. (SMEI), ainsi que de Benoît Paré et David Perreault, en tant que dirigeants des entreprises, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[2] Dans le cas de TBPI et Benoît Paré, il s'agit d'un réexamen de leur dossier. En effet, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a rendu une décision le 6 juin 2016 en accueillant leur recours en contestation et en infirmant la décision 2015 QCCTQ 2458 initialement rendue le 25 septembre 2015 par la Commission les concernant². De plus, il a retourné leur dossier à la Commission pour qu'elle apprécie à nouveau leur comportement à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et d'administrateur d'une telle entreprise.

[3] À la demande de l'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ), l'audience initialement prévue le 4 août 2016 a été reportée le 13 octobre 2016. SMEI et David Perreault devaient être avisés des motifs de leur convocation dans les délais prescrits par la réglementation.

LES FAITS

[4] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[5] Les déficiences reprochées à TBPI sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 6 septembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de TBPI pour la période du 9 décembre 2012 au 8 décembre 2014.

[7] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement le dépassement du seuil applicable dans la zone de comportement « *Charges et dimensions* » soit, vingt-deux points alors que le seuil à ne pas atteindre est de dix-huit points.

² *Transport Benoît Paré inc.* (6 juin 2016), n° 2016 QCTAQ 06112 (Tribunal administratif du Québec).

[9] Ce nombre de points inscrits au dossier découle de onze infractions, dont dix commises, en vertu du *Code de la sécurité routière*³ (le CSR). Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2013-01-15	Québec	Surcharge	Article 463	2
2) 2013-02-05	Ontario	Permis spécial de circulation		1
3) 2014-01-15	Québec	Surcharge	Article 463	1
4) 2014-01-27	Québec	Surcharge	Article 463	1
5) 2014-02-27	Québec	Surcharge	Article 463	2
6) 2014-03-04	Québec	Surcharge	Article 463	3
7) 2014-10-14	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
8) 2014-10-15	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
9) 2014-11-17	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
10) 2014-11-17	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	3
11) 2014-11-28	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	3

Total : 22

[10] Le dossier de TBPI pour la période du 9 décembre 2012 au 8 décembre 2014 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	5
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	18	29
Charges et dimensions	22	18
Implication dans les accidents	0	13
Comportement global de l'exploitant	40	35

³ RLRQ, chapitre C-24.2.

[11] Deux événements figurent au dossier à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Ils concernent des véhicules lourds mis hors service pour des problèmes mécaniques qualifiés de majeurs. Ces mises hors service sont survenues les 5 mars 2013 et 15 janvier 2014.

[12] Également, on retrouve au dossier à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », neuf infractions routières. Elles ont été commises par des employés de TBPI au volant de ses véhicules lourds. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2013-01-11	Qc	Non-respect des heures	L563477	Article 519.8.1	3
2) 2013-01-14	On	Chargement non conforme	L358199		1
3) 2013-12-03	Qc	Excès de vitesse	L563533	Article 328	2
4) 2014-01-27	Qc	Non-respect des heures	L563533	Article 519.8.1	0
5) 2014-01-27	Qc	Mise hors service conducteur	L563533		3
6) 2014-02-14	Qc	Circulation sur accotement	L563533	Article CS418	2
7) 2014-02-19	On	Excès de vitesse	L393393		1
8) 2014-04-29	On	Dépasser le maximum d'heures	L563477		3
9) 2014-08-06	Qc	Ne pas ralentir / changer voie	L563477	Article 406.1	3
Total :					18

[13] Aucun événement critique ni d'accident ne sont inscrits au dossier.

[14] En date du 24 avril 2017, la mise à jour du dossier de TBPI est la suivante :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	19	37
Charges et dimensions	5	22
Implication dans les accidents	0	14
Comportement global de l'exploitant	24	46

[15] Tous les événements constatés en 2013 et 2014 au dossier de TBPI ont été retirés puisqu'ils datent de plus de deux ans.

[16] Au total, on retrouve maintenant 13 événements pondérés soit, deux mises hors service de véhicules lourds inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », neuf infractions routières figurant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et deux infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière* relatives aux normes de charges et de dimensions :

Zone comportement : « Sécurité des véhicules »

	<u>Date de l'événement</u>	<u>Endroit</u>	<u>Composante défectueuse</u>	<u>Numéro de plaque</u>
1)	2015-10-26	Ontario	Roues/Essieux	RE18708
2)	2017-03-23	Québec	Dispositif d'attelage	L563477

Zone comportement : « Sécurité des opérations »

	<u>Date</u>	<u>Endroit</u>	<u>Événement</u>	<u>Numéro de plaque</u>	<u>Référence</u>	<u>Pondération</u>
<i>(Code de la sécurité routière)</i>						
1)	2015-07-23	On	Excès de vitesse	L629482		2
2)	2015-10-26	On	Conduite avec défaut majeure	L563477		3
3)	2016-01-14	Qc	Feu jaune	L563477	Article 361	3
4)	2016-04-05	Qc	Excès de vitesse	L393393	Article 328	1
5)	2016-04-05	Qc	Excès de vitesse	L393393	Article 329	1
6)	2016-04-21	Qc	Mise hors service conducteur	L563477		3
7)	2016-04-29	Qc	Port de ceinture de sécurité	L646871	Article 396	3
8)	2016-05-05	Qc	Excès de vitesse	L646871	Article 329	1
9)	2017-01-21	On	Excès de vitesse	L563477		2

Total : 19

Zone comportement : « Charges et dimensions »

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-03-22	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
2) 2017-03-23	Québec	Hauteur excessive	Article 463	3

Total : 5

[17] Quant à SMEI, selon les informations transmises par Contrôle routier Québec, il s'agit d'une entreprise apparentée à TBPI.

[18] En date du 3 août 2016, le dossier de SMEI se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	1	13
Charges et dimensions	5	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	6	15

[19] Le 30 mars 2015, SMEI⁴ a fait l'objet d'une visite en entreprise afin de vérifier si cette dernière s'acquitte de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et ce, conformément à la réglementation.

[20] Du rapport rédigé le 24 juin 2015 par Nicole Chamberland, inspectrice auprès de Contrôle routier Québec, et déposé au présent dossier, SMEI ne tient pas de dossier pour chacun de ses véhicules lourds et ses conducteurs contenant les informations exigées par la réglementation. Il en va également pour le contrôle des fiches journalières des heures de conduite et de travail des conducteurs.

⁴ Numéro d'entreprise du Québec (NEQ): 1169366565. Il s'agit du même numéro que celui de Mécanique Daviben inc.

[21] Or, ces défaillances ont conduit à un échec en entreprise. Ce résultat se retrouve au dossier de SMEI.

Décisions de la Commission

[22] Depuis 2008, pour une quatrième fois, le dossier de TBPI fait l'objet d'un examen de comportement par la Commission.

[23] Le 7 janvier 2008, par sa décision QCRC08-00002, la Commission a maintenu la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise. Le dossier avait été transmis à la Commission à la suite de l'atteinte du seuil limite relié à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant quatre mises hors service de véhicules lourds.

[24] Toutefois, le 8 décembre 2010, la Commission a modifié la cote de sécurité de l'entreprise par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui a imposé des mesures pour corriger ses déficiences⁵. Le nombre important de surcharges ainsi que celui de défauts constatés sur plusieurs composantes mécaniques des véhicules lourds de l'entreprise constituaient des lacunes majeures.

[25] Le 10 septembre 2012, la Commission a rendu la décision MCRC12-00291 à la suite d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité de TBPI. Puisque l'entreprise s'étant conformée aux conditions qui lui ont été imposées, sa cote de sécurité, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, a été modifiée pour qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

[26] Le 3 septembre 2015, TBPI et Benoît Paré, en tant qu'administrateur de l'entreprise, font à nouveau l'objet d'un examen de leur dossier. La Commission en est saisie, car l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « *Charges et dimensions* » en accumulant 22 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 18. Les infractions générant ce nombre de points sont décrites au paragraphe [8] de la présente décision.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier de TBPI à la Commission

[27] TBPI a été informée de la détérioration de son dossier à plusieurs occasions. Les 8 mars 2013, 30 janvier 2014, 26 février 2014, 5 mars 2014, 20 mars 2014, 30 juillet 2014, 29 octobre 2014 et 4 novembre 2014, la SAAQ transmet à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle avise l'entreprise que l'atteinte de seuil entraîne la transmission du dossier à la Commission.

⁵ *Transport Benoît Paré inc.* (8 décembre 2010), n° MCRC10-00244 (Commission des transports du Québec).

[28] Le 9 décembre 2014, la SAAQ avise TBPI de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

Profil des entreprises

[29] Selon les informations disponibles, TBPI transporte des produits forestiers dont la moitié de ses déplacements s'effectuent à plus de 160 kilomètres de son port d'attache situé dans la municipalité d'Amos.

[30] Depuis le 30 mars 2006, l'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[31] Au Registraire des entreprises du Québec, Benoît Paré s'avère le seul actionnaire et président de TBPI. Or, depuis le 5 mai 2017, Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic (le syndic) de faillite pour l'entreprise.

[32] À titre personnel, Benoît Paré est aussi inscrit à ce Registre, et ce, depuis le 1^{er} avril 1999. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ». Toutefois, ses droits sont suspendus à défaut d'avoir procédé à la mise à jour de son inscription.

[33] En ce qui concerne SMEI, cette entreprise exploite des véhicules lourds. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 18 novembre 2013 (R-106399-0). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[34] Au Registraire des entreprises du Québec, David Perreault et Benoît Paré, ce dernier jusqu'au 1^{er} juin 2016, sont les actionnaires et respectivement président et vice-président de SMEI. Cette dernière fait aussi affaire sous le nom de Mécanique Daviben. Tout comme dans le dossier de TBPI, Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic (le syndic) de faillite pour l'entreprise.

Témoignage de l'inspectrice auprès de Contrôle routier Québec

[35] Lors de l'audition du 13 octobre 2016, Nicole Chamberland confirme les informations contenues au rapport qu'elle a rédigé à la suite de sa visite en entreprise en 2015 auprès de TBPI.

[36] Elle a vérifié la conformité de neuf dossiers de véhicules lourds alors que l'entreprise serait propriétaire de quinze véhicules semblables. De son constat, aucun calendrier d'entretien préventif de même qu'aucun registre de mesure de l'usure des freins ne sont tenus. TBPI ne dispose non plus d'aucune fiche d'entretien à l'égard de ses semi-remorques.

[37] Quant aux dossiers de conducteurs, Benoît Paré lui aurait remis seulement une liste de treize noms de personnes ayant conduit les véhicules lourds, au cours des six derniers mois ainsi qu'une boîte contenant des fiches journalières d'heures de conduite et de travail.

[38] De toute évidence, TBPI ne tient pas de dossier de conducteur contenant toutes les informations exigées par la réglementation. L'entreprise n'a pas mis en place des mesures de contrôle à l'égard du respect des limites d'heures de conduite de ses conducteurs.

[39] Dans le cas de SMEI, ces conclusions sont les mêmes. La gestion des activités de transport de l'entreprise, propriétaire de 2 tracteurs et 2 semi-remorques, est tout aussi déficiente. SMEI ne se conforme pas aux exigences prévues par la *Loi*.

Témoignage de Benoît Paré et de David Perreault

[40] Le 13 octobre 2016, Benoît Paré et David Perreault sont présents à l'audience. Par choix, ils ne sont pas représentés par un avocat.

[41] Compte tenu de la preuve déposée par l'avocate de la DAJ et du temps requis eu égard au témoignage de l'inspectrice de Contrôle routier Québec, l'audience se poursuit le 3 juillet 2017. Il est prévu d'entendre les observations des personnes visées.

[42] Le 16 mai 2017, la DAJ transmet à TBP, SMEI, Benoît Paré et David Perreault un avis de convocation pour la poursuite de l'audience publique devant se tenir le 3 juillet 2017, à compter de 9h30.

[43] David Perreault et SMEI reçoivent à leur adresse cet avis de convocation tel que l'atteste les rapports de signification d'un huissier, datés du 8 et 12 juin 2017 et déposés au dossier.

[44] Deux récépissés de courrier certifié émis par Postes Canada confirment que Benoît Paré et TBPI ont reçu l'avis de convocation à une audience publique, les 19 et 25 mai 2017.

[45] Le 3 juillet 2017, TBP, SMEI, Benoît Paré et David Perreault sont absents et non représentés par un avocat. La Commission, estimant que toutes les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁶ (le *Règlement*), décide de procéder par défaut.

⁶ RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

Représentations de l'avocate de la Direction des affaires juridiques

[46] L'avocate de la DAJ mentionne que le témoignage de l'inspectrice de Contrôle routier Québec et les différents documents déposés au dossier, le 13 octobre 2016, constituent l'ensemble de sa preuve.

[47] TBPI n'est pas à sa première convocation par la Commission pour l'examen de son comportement à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[48] À son avis, la gestion sécuritaire des activités de transport des deux entreprises comporte des lacunes majeures. Cela compromet la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[49] Depuis la transmission du dossier de TBPI à la Commission, la situation s'est détériorée.

[50] Compte tenu de l'absence des gestionnaires des entreprises, l'avocate de la DAJ ne peut vérifier si des correctifs ont été apportés à l'égard des lacunes constatées par l'inspectrice de Contrôle routier Québec.

[51] Dans ce contexte, elle recommande de remplacer la cote de sécurité de TBPI et de SMEI par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à Benoît Paré et à David Perreault, à titre d'administrateurs des entreprises. Ces derniers ayant une influence déterminante sur la gestion des entreprises.

LE DROIT

[52] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[53] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[54] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[55] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[56] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[57] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[58] La Commission constate que le dossier de TBPI n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[59] La Commission juge inapte TBPI et SMEI à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de leur dossier qui indique plusieurs déficiences, dont la preuve, n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[60] Malgré l'avis de convocation transmis en vue de poursuivre l'audience publique, le 3 juillet 2017, les personnes visées étaient absentes et non représentées par un avocat. Par choix, ils n'ont pas saisi l'occasion de présenter leurs observations.

[61] Ainsi, la Commission ne peut évaluer si des correctifs ont été apportés pour remédier à la situation.

[62] Le défaut de comparaître démontre leur désintéressement à l'affaire. Leur imposer des conditions serait futile.

[63] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJ, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de TBPI et de SMEI par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Benoît Paré et à David Perrault, à titre d'administrateurs.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Transport Benoît Paré inc. et Service mécanique des Eskers inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Transport Benoît Paré inc. et Service mécanique des Eskers inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Benoît Paré, président de Transport Benoît Paré inc. et à David Perreault, président de Service mécanique des Eskers inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de Transport Benoît Paré inc., Service mécanique des Eskers inc., Benoît Paré ou David Perreault, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278